



**Conférence des États parties à la
Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
10 décembre 2013
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Cinquième session

Vienne, 2-6 juin 2014

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique.	2
Norvège	2

* CAC/COSP/IRG/2014/1.



II. Résumé analytique

Norvège

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel de la Norvège dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Norvège a signé la Convention le 9 décembre 2003 et l'a ratifiée le 29 juin 2006. La Convention est entrée en vigueur à son égard le 29 juillet 2006.

La Norvège est un pays de droit romano-germanique. Les principales sources de son droit sont la Constitution, les lois votées par le Parlement, les décrets royaux, le droit de l'Union européenne et le droit international, ainsi que les travaux préparatoires et la jurisprudence. Le cadre juridique national de lutte contre la corruption comprend des dispositions figurant dans le Code pénal civil général (Code pénal), la loi sur la procédure pénale et la loi sur l'extradition.

Le système juridique norvégien considère le droit interne et le droit international comme deux ordres juridiques distincts et indépendants: les traités internationaux n'ont pas automatiquement force de loi et doivent être transposés dans le droit norvégien. En raison du principe de présomption, le droit norvégien est interprété selon le droit international et présumé conforme aux obligations qui découlent de ce dernier, même si la Norvège ne s'en acquitte que partiellement ou pas du tout.

Les institutions tout particulièrement chargées de lutter contre la corruption sont le Ministère de la justice et de la sécurité publique, l'autorité de poursuite, la police, l'Autorité nationale chargée des enquêtes et des poursuites concernant la criminalité économique et environnementale (ØKOKRIM) et le Ministère des affaires étrangères. Les autres acteurs concernés sont notamment les autorités judiciaires, la société civile, le secteur privé et les médias.

La Norvège est membre du Groupe d'États contre la corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe, du Groupe de travail sur la corruption de l'OCDE et du Groupe d'action financière (GAFI).

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

Le 4 juillet 2003, la Norvège a introduit dans son Code pénal de nouvelles dispositions sur la corruption et le trafic d'influence, contenues dans les articles 276a, 276b et 276c. Les articles 276a et 276b (corruption grave) couvrent la corruption active et passive dans les secteurs public et privé.

Les dispositions prises par la Norvège, complétées par les travaux préparatoires relatifs aux modifications de 2003, couvrent un large éventail d'infractions, notamment commises par les personnes remplissant des fonctions politiques, des fonctions au sein de conseils ou des fonctions honorifiques. Le fait que la personne soit rémunérée ou non, qu'elle ait été élue ou nommée, n'a pas d'importance. Ces dispositions concernent les personnes qui exercent des fonctions dans des associations, des syndicats et des organisations, les députés, les conseillers locaux et autres élus, ainsi que les juges, les cojuges et les arbitres. Elles couvrent non

seulement les agents publics étrangers et les fonctionnaires d'organisations internationales publiques, mais aussi les représentants du secteur privé et des organisations non gouvernementales.

En ce qui concerne l'objet de la corruption, la législation norvégienne mentionne un "avantage inapproprié", qui couvre la notion d'"avantage indu" contenue dans la Convention. L'avantage doit être indu dans le cas du trafic d'influence; cependant, l'influence exercée peut ne pas être illégitime ou inappropriée.

La législation norvégienne n'est pas limitée aux actes visant à modifier le comportement d'un agent public. De plus, les articles 276a et 276b n'indiquent pas que l'acte de corruption doit être commis dans le but d'obtenir un avantage pour soi ou pour des tiers.

Bien que la notion de "promesse" ne soit pas mentionnée explicitement dans la législation norvégienne, elle est incluse dans la notion d'"offre", comme le confirment la jurisprudence et les travaux préparatoires, et comme l'ont clairement affirmé des représentants du Gouvernement et des juges lors de la visite du pays.

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

L'article 317 du Code pénal incrimine comme il convient le recel et le blanchiment d'argent, y compris l'autoblanchiment. En ce qui concerne les infractions principales sous-jacentes au blanchiment d'argent, la Norvège suit une approche "globalisante", selon laquelle toute infraction établie conformément au Code pénal ou à une autre législation pourrait constituer une infraction principale. Il n'est pas nécessaire de spécifier l'infraction principale s'il est prouvé au-delà de tout doute raisonnable que le produit provient d'un acte délictueux. Les dispositions relatives au blanchiment d'argent s'appliquent aux infractions commises à l'étranger, à condition que l'infraction principale constitue une infraction pénale si elle avait été commise en Norvège. Le recel ou la rétention continue du produit du crime sont également couverts dans l'article 317 du Code pénal.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

Les articles 255 et 256 du Code pénal incriminent la soustraction de biens, y compris la soustraction grave commise par des agents publics. Tous les types de biens sont couverts, qu'ils soient privés ou publics, et qu'ils appartiennent à une personne physique ou morale.

Le chapitre 11 du Code pénal, qui concerne les infractions majeures dans la fonction publique, comporte des dispositions sur l'abus de fonctions: l'article 111 sanctionne les fonctionnaires qui demandent ou reçoivent illégalement une taxe, un impôt ou une rémunération en échange de services rendus; l'article 121 régit la violation de l'obligation de confidentialité, l'article 123 vise l'abus de pouvoir en vue de violer les droits d'une personne en accomplissant ou en s'abstenant d'accomplir un acte officiel, et l'article 124 se rapporte à l'abus de fonctions visant à inciter ou tenter d'inciter une personne à accomplir, tolérer ou omettre un acte quelconque. Le chapitre 33, qui concerne les infractions mineures dans la fonction publique, contient l'article 324 sur les infractions d'omission, le manquement au devoir et la négligence, et l'article 325 qui vise notamment le manque grave de discernement dans l'exercice d'une fonction.

La Norvège a envisagé d'incriminer l'enrichissement illicite. Par ailleurs, elle applique un certain nombre de mesures connexes relatives à la transparence des documents fiscaux et à la liberté de l'information, qui contribuent à prévenir l'accumulation de richesses mal acquises.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

L'article 132a du Code pénal confère le caractère d'infraction pénale à l'entrave au bon fonctionnement de la justice par la violence, les menaces, le préjudice ou tout autre comportement illégal, cette dernière notion couvrant le fait de "promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu".

Les "personnes qui participent à l'administration de la justice" pourraient englober les témoins, les experts et les autres personnes qui déposent ou apportent des preuves lors d'une procédure pénale. Est également visée toute personne qui "travaille pour la police, l'autorité de poursuite, les tribunaux ou les services pénitentiaires, ou leur fournit des services".

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

La Norvège établit la responsabilité pénale des personnes morales dans les articles 48a et 48b du Code pénal. De plus, à l'article 15 de ce dernier, les amendes et la déchéance, pour l'agent en cause, du droit de poursuivre ses activités figurent parmi les sanctions pénales ordinaires, de même que l'emprisonnement.

Il n'est pas nécessaire qu'une personne physique soit reconnue coupable pour que la personne morale soit sanctionnée. De plus, la responsabilité pénale de la personne morale n'exclut pas la responsabilité pénale de la personne physique qui a commis l'infraction.

Les peines dont sont passibles les entreprises pour toute infraction, et notamment les infractions établies conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, peuvent prendre la forme d'amendes ou de la privation totale ou partielle du droit de poursuivre leurs activités, de manière permanente ou temporaire.

L'autorité de poursuite peut infliger des amendes sans décision de justice, amendes que l'entreprise a la possibilité d'accepter ou de contester. L'affaire n'est portée devant les tribunaux que dans le cas d'une contestation de l'entreprise. De plus, une autorité publique peut révoquer la licence d'une personne morale en guise de sanction administrative.

Participation et tentative (art. 27)

Le droit pénal norvégien n'établit pas de distinction entre différents groupes de délinquants, comme les auteurs d'une infraction et les participants à l'infraction. Les dispositions du Code pénal qui incorporent les infractions visées par la Convention établissent la responsabilité pénale pour les actes de participation, soit directement en considérant la participation comme un acte délictueux, soit dans le cadre de la description d'autres actes délictueux.

Le nouveau Code pénal, qui a été adopté mais n'est pas encore entré en vigueur, contient une disposition générale sur la complicité, destinée à compléter la législation existant à cet égard.

Selon l'article 49 du Code pénal, les tentatives d'infraction majeure sont incriminées en Norvège. Toutes les infractions visées par la Convention contre la corruption constituent des infractions majeures dans le droit norvégien. Par conséquent, toute tentative de commission serait passible de sanction.

La préparation d'une infraction n'est généralement pas incriminée, mais des dispositions relatives à l'entente en vue de commettre certains actes, comme le blanchiment d'argent, constituent un ensemble important de mesures pénales applicables à certains actes de préparation.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

La Norvège a adopté, pour les infractions visées par la Convention contre la corruption, des peines allant de l'amende à 10 ans d'emprisonnement, selon la gravité de l'infraction. Les immunités ne semblent pas constituer un obstacle à la poursuite efficace de ces infractions.

La Norvège n'applique pas le principe de la légalité des poursuites. Aucune disposition juridique générale ne régit l'exercice du pouvoir discrétionnaire de poursuite. Il est possible de faire appel d'une décision de ne pas engager de poursuites en présentant une plainte à l'autorité de poursuite immédiatement supérieure.

En ce qui concerne les procédures de mise en liberté dans l'attente du jugement ou de la procédure d'appel, la plupart des mesures coercitives décrites dans la partie IV de la loi sur la procédure pénale sont applicables aux infractions visées par la Convention. Ces mesures incluent, entre autres: l'arrestation et le placement en détention provisoire, le gel d'avoirs, la saisie et la remise, et l'interdiction de visite ou l'ordonnance d'éloignement. Les services pénitentiaires peuvent accorder la libération conditionnelle à un détenu une fois les deux tiers de sa peine purgés, conformément à l'article 42 de la loi sur l'exécution des peines.

Selon l'article 29 du Code pénal, toute personne reconnue coupable d'une infraction pénale dont il est démontré qu'elle n'est pas apte à occuper une fonction ou risque d'abuser de sa fonction peut en être déchue. La déchéance prévue par cette disposition constitue une sanction pénale, au même titre que l'emprisonnement. Les agents publics accusés de corruption peuvent être déchus du droit d'exercer une fonction publique ou d'occuper un poste dans une entreprise dont l'État est propriétaire, mais les décisions de déchéance sont suspendues jusqu'à la conclusion de la procédure judiciaire.

Des sanctions disciplinaires peuvent s'appliquer en vertu de l'article 14 de la loi relative aux agents publics. Dans les cas de corruption, des sanctions disciplinaires et pénales peuvent s'appliquer.

La Norvège a adopté un ensemble de mesures visant à promouvoir la réinsertion sociale des personnes reconnues coupables. D'après les informations communiquées, ces mesures semblent efficaces.

L'article 59 du Code pénal, qui oblige les tribunaux à tenir compte des aveux sans réserve, facilite le contact et la coopération entre la police, les services de poursuite et les délinquants. La Norvège n'a pas adopté de mesures pour garantir l'immunité de poursuites aux délinquants qui coopèrent, mais dans la pratique, cette

coopération peut être prise en compte au moment de décider d'engager ou non des poursuites. Les personnes qui communiquent des informations, entre autres, peuvent bénéficier de mesures de protection en vertu du programme de protection des témoins.

Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)

La Norvège a mis en place un programme complet de protection aux niveaux national et local pour les témoins et leur famille ou leurs amis proches. Diverses mesures de protection peuvent être fournies en fonction du risque pour la personne et de l'évaluation des preuves. Les mesures prévues dans les directives de 2008 pour la protection des témoins incluent des identités fictives et des mesures de sécurité physique, comme le changement du lieu de résidence, la surveillance et la non-divulgateion de l'identité. On entend par "témoins" les participants au système judiciaire et les personnes qui communiquent des informations. Les mesures de protection s'appliquent également aux victimes lorsqu'elles sont témoins.

La loi sur la procédure pénale prévoit un ensemble de règles de preuve pour garantir la sécurité des témoins et des experts, et notamment la possibilité pour les tribunaux de décider si l'accusé ou toute autre personne doit quitter la salle d'audience pendant la déposition d'un témoin, ou d'autoriser le huis-clos ou le témoignage anonyme.

Outre la Constitution, la loi de 2007 sur l'environnement professionnel prévoit la protection juridique des employés dans les secteurs public et privé, lorsqu'une autorité de supervision ou une autre autorité publique est informée de conditions répréhensibles sur le lieu de travail. Une procédure unifiée de notification a été mise en place pour toutes les entités du secteur public.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

La confiscation est régie par le chapitre 2 du Code pénal sur les peines et autres sanctions. Tout produit d'une infraction doit être confisqué, y compris les biens qui se substituent au produit, ainsi que les profits et les autres avantages tirés du produit de l'infraction. La confiscation s'applique également aux biens, aux matériels et aux autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre une infraction.

La Norvège permet la confiscation sans condamnation et la confiscation fondée sur la valeur. Elle permet également, dans certaines conditions, le renversement de la charge de la preuve (article 34a du Code pénal).

La loi sur la procédure pénale prévoit diverses mesures d'enquête pour identifier, localiser, geler ou saisir le produit et les instruments de l'infraction. Outre les outils de base disponibles pour les cas de corruption passibles d'une peine maximum de 3 ans d'emprisonnement, l'ensemble des méthodes d'enquête, y compris l'écoute téléphonique et la surveillance des communications, peut être employé dans les enquêtes sur les infractions aggravées de corruption passibles de peines allant jusqu'à 10 ans d'emprisonnement.

Il n'est pas obligatoire d'obtenir une ordonnance judiciaire pour saisir des documents bancaires et financiers; l'autorité de poursuite peut donner des instructions aux banques à cet égard. De plus, le Service de renseignement financier

de l'ØKOKRIM est habilité à saisir ces dossiers et à y accéder, ainsi qu'à geler les transactions, par la voie administrative.

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

Le délai de prescription en matière pénale est calculé à partir de la peine maximale prévue pour une infraction donnée et va de 2 à 25 ans (articles 67 et 69 du Code pénal). Ce délai est interrompu par toute procédure judiciaire visant un suspect. Il n'est pas suspendu lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice ou a fui le pays. La présence du délinquant n'est pas nécessaire pour prendre les mesures juridiques nécessaires à l'interruption du délai de prescription.

Suivant l'article 61 du Code pénal, les condamnations antérieures prononcées à l'étranger peuvent être prises en compte lors de la détermination de la gravité de la peine. Dans la pratique judiciaire norvégienne, les condamnations précédentes sont considérées comme des circonstances aggravantes.

Compétence (art. 42)

La compétence à l'égard des infractions visées par la Convention contre la corruption est établie dans l'article 12 du Code pénal. La Norvège a aussi adopté d'autres chefs de compétence pénale, en sus de ceux décrits dans l'article 42 de la Convention.

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

Les arrangements juridiques (contractuels ou autres) contenant des dispositions contraires à la loi, et notamment les contrats impliquant des actes de corruption, sont considérés nuls et nonavenus en Norvège.

De plus, toute décision de gestion publique peut être modifiée ou annulée par la voie administrative pour des motifs de corruption, en vertu de la loi relative à la procédure dans les affaires concernant l'administration publique et par analogie avec les principes du droit des contrats relatifs aux fausses déclarations.

Selon l'article 1.6 de la loi sur la responsabilité civile, toute personne ayant subi un préjudice du fait d'une infraction de corruption peut demander réparation à la personne responsable.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

Les 27 districts régionaux de police ont créé des équipes spécialisées en matière de criminalité économique et dotées de ressources dédiées. L'ØKOKRIM, qui détient des pouvoirs de police et de poursuite, peut traiter des affaires de criminalité économique dans tous les districts. Cette autorité compte par ailleurs deux équipes spécialisées de lutte contre la corruption qui prennent en charge les enquêtes et les poursuites dans ces affaires.

Le Service national chargé des enquêtes criminelles (KRIPOS) est le centre national d'expertise de la police en matière de lutte contre la criminalité organisée et les autres infractions graves, notamment la corruption.

La structure des divers services de détection et de répression et des institutions de justice pénale liant la police et ses unités spécialisées, comme l'ØKOKRIM et le

KRIPOS, aux autorités de poursuite semble efficace. Les organisations reçoivent apparemment des formations et des ressources adéquates, et sont suffisamment indépendantes.

En ce qui concerne la coopération entre les autorités nationales, les Directives sur la déontologie pour la fonction publique établissent le devoir, pour les agents publics, de signaler les cas de corruption et autres irrégularités. La coopération entre les autorités fiscales, les services de poursuite et ceux de détection et de répression, dont le Service de renseignement financier, est pratiquée à plusieurs niveaux.

Au cours des 10 dernières années, les institutions publiques et le secteur privé ont entretenu un dialogue et une coopération soutenus dans le domaine de la criminalité économique. L'ØKOKRIM et le Service de renseignement financier coopèrent étroitement avec les institutions financières, notamment par le biais de séminaires communs.

2.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention:

- Pour prononcer une condamnation pour blanchiment d'argent, il suffit d'établir l'origine délictueuse du produit, sans qu'il soit nécessaire d'identifier l'infraction principale;
- La nature publique des dossiers fiscaux et les règles sur la liberté de l'information aident à améliorer la responsabilité et la transparence;
- L'absence de montant maximal légal pour les amendes imposables aux entreprises est considérée comme un bon élément dissuasif;
- La Norvège a pris des mesures pour encourager la réinsertion sociale des personnes condamnées;
- La confiscation peut être ordonnée même si l'auteur de l'infraction ne peut être sanctionné; un renversement de la charge de la preuve est possible; et la confiscation élargie couvre les biens appartenant au conjoint ou à l'ex-conjoint de l'auteur de l'infraction, sauf preuve contraire;
- L'approche multidisciplinaire adoptée par les services de détection et de répression comme l'ØKOKRIM et les autres unités spécialisées, ainsi que la cohésion entre les agents chargés des enquêtes et ceux chargés des poursuites sont à noter, tout comme le haut niveau de formation de la police;
- La coopération entre le secteur public et le secteur privé dans la lutte contre la corruption semble active et inclusive.

2.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- La Norvège est encouragée à adapter son système d'information pour permettre la collecte de données et fournir des statistiques plus nuancées et détaillées sur les infractions de corruption (cette remarque s'applique aussi au chapitre IV);

- Concernant la corruption et le trafic d'influence, le concept de "promesse" est couvert par l'élément d'"offre" dans la législation norvégienne, mais si les juges n'interprètent pas la loi dans ce sens à l'avenir, la Norvège pourrait envisager de prendre les mesures nécessaires pour que les cas de "promesse" et d'"acceptation d'une promesse" soient traités plus spécifiquement.

3. Chapitre IV: Coopération internationale

La Norvège a mis en place un système solide et complet pour combattre la corruption grâce à la coopération internationale. Cependant, il a été difficile d'évaluer en détail les pratiques norvégiennes en matière d'entraide judiciaire dans des cas de corruption, en raison du manque d'informations pertinentes.

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition (art. 44)

En général, la procédure d'extradition norvégienne inclut à la fois une procédure judiciaire et une procédure administrative. Les demandes d'extradition reçues d'un État étranger doivent être transmises par la voie diplomatique à moins que les États concernés n'aient convenu d'utiliser d'autres voies de communication. Dans un premier temps, la demande est évaluée formellement par le Ministère de la justice et de la sécurité publique. S'il apparaît clairement que les conditions de la loi norvégienne sur l'extradition ne sont pas remplies, le Ministère rejette la demande à cette étape. Si la demande n'est pas refusée, elle est transmise aux autorités de poursuite, qui engagent les enquêtes nécessaires. Elles portent ensuite l'affaire devant le tribunal de district, et celui-ci décide si les exigences de la loi sur l'extradition sont respectées. Il peut être fait appel de cette décision devant la cour d'appel, puis devant la Cour suprême.

Si la décision judiciaire finale indique que les conditions de la loi sur l'extradition sont remplies, le Ministère de la justice et de la sécurité publique décide s'il faut faire droit ou non à la demande d'extradition. Avant que le Ministère prenne sa décision, l'avocat de la défense se voit donner la possibilité de formuler des commentaires. Il peut être fait appel de la décision du Ministère auprès du Roi en Conseil. En revanche, si les tribunaux estiment que les conditions pour l'extradition ne sont pas remplies, l'extradition est exclue et le Ministère devra refuser la demande.

Si un État requérant est partie à la Convention de Schengen, et si la personne concernée consent à l'extradition, une procédure simplifiée peut s'appliquer. Dans ce cas, il revient au procureur de décider si l'extradition peut avoir lieu.

La procédure de remise entre les États nordiques s'appuie sur le mandat d'arrêt nordique et suit un régime différent. Selon la loi sur la procédure de remise conformément à un mandat d'arrêt, les autorités de poursuite se prononcent sur un tel mandat, à condition que la personne recherchée accepte d'être remise. En l'absence de consentement, le tribunal doit déterminer s'il existe des motifs obligatoires de refus, à la suite de quoi les autorités de poursuite peuvent prendre une décision concernant la remise. Les délais pour les décisions sont stricts et les motifs de refus peu nombreux. Des règles simplifiées en matière de preuve s'appliquent dans tous les cas de remise entre États nordiques.

Actuellement, l'extradition sans double incrimination n'est possible que vers les autres États nordiques. Elle peut avoir lieu sans qu'il existe de traité d'extradition, pourvu que les conditions de la loi sur l'extradition soient remplies.

Les infractions visées par la Convention contre la corruption peuvent servir de fondement pour l'extradition si les conditions relatives à la double incrimination et à la période minimum d'emprisonnement sont remplies. Ces infractions, qui sont passibles d'au moins un an d'emprisonnement en Norvège (à l'exception de l'enrichissement illicite, qui n'est pas incriminé), peuvent donc donner lieu à extradition. Les infractions fiscales ne font pas partie des motifs de refus en vertu de la loi sur l'extradition ou des traités pertinents.

Selon l'article 15 de la loi sur l'extradition, les mesures coercitives comme l'arrestation et le placement en détention provisoire peuvent s'appliquer de la même façon que dans les affaires internes. Les garanties de traitement équitable sont prévues dans la Constitution et la loi sur la procédure pénale et sont applicables dans les procédures d'extradition.

Le principe *aut dedere aut judicare* est reconnu en Norvège, mais il n'est pas régi par la législation. La Norvège n'extrade pas ses propres ressortissants, sauf vers d'autres pays nordiques, dans des conditions spécifiques.

L'exécution de condamnations pénales étrangères peut être envisagée dans le contexte de la loi sur le transfèrement des personnes condamnées.

Transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 45 et 47)

La loi de 1991 sur le transfèrement des personnes condamnées régit ces procédures de transfèrement. La Norvège est partie à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées de 1983 et à son Protocole additionnel. Elle a également conclu des accords bilatéraux en la matière avec la Thaïlande et la Roumanie. Les infractions visées par la Convention sont prises en compte aux fins du transfèrement des personnes condamnées, à condition qu'elles constituent des infractions majeures dans la législation pénale norvégienne.

Les demandes de transfert des procédures émanant d'autres États sont examinées conformément à la loi sur l'administration des tribunaux et à la loi sur l'extradition.

Entraide judiciaire (art. 46)

La Norvège n'a pas de législation spécifique sur l'entraide judiciaire en matière pénale, mais elle applique les dispositions de la loi sur l'extradition et de la loi sur l'administration des tribunaux ainsi que la réglementation relative à la coopération internationale en matière pénale, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013. L'autorité centrale en matière d'entraide judiciaire est le Ministère de la justice et de la sécurité publique, qui transmet les demandes reçues aux autorités compétentes pour leur exécution après un bref examen de forme. Les demandes peuvent être envoyées directement à l'autorité centrale et n'ont pas besoin d'être transmises par la voie diplomatique. En cas d'urgence, les demandes peuvent aussi être transmises par l'intermédiaire d'INTERPOL. La Norvège accepte les demandes en anglais, danois, suédois et norvégien.

Dans la plupart des cas, la Norvège peut fournir une entraide, indépendamment de l'existence d'un traité. Les demandes d'entraide impliquant des mesures coercitives sont soumises au principe de double incrimination, sauf pour les États nordiques. Certaines conditions supplémentaires s'appliquent aussi aux demandes impliquant des mesures coercitives soumises par des États qui ne font partie ni de l'Union européenne, ni des pays nordiques, ni de la Convention de Schengen. L'État requérant doit présenter une décision concernant l'usage de mesures coercitives, sauf disposition contraire dans des accords bilatéraux ou multilatéraux. En revanche, la double incrimination n'est pas exigée pour l'entraide n'impliquant pas de mesures coercitives. Les mesures coercitives prévues pour les procédures pénales internes sont également prévues pour l'entraide judiciaire. De plus, les enquêtes qui peuvent être effectuées dans le cas d'une affaire pénale interne peuvent aussi être menées sur la base d'une demande d'entraide judiciaire. Les demandes concernant des personnes physiques et des personnes morales sont traitées de la même manière.

La Norvège peut, dans certains cas et sans demande formelle, transmettre spontanément des informations à d'autres pays; cette communication peut avoir lieu notamment dans le contexte de mécanismes de coopération policière, comme INTERPOL et Europol, ou par le biais d'Eurojust. Les informations pertinentes peuvent également être communiquées par l'intermédiaire du Service de renseignement financier.

La double incrimination est exigée pour transférer un détenu même lorsque celui-ci donne son libre consentement. Les différences de classification des infractions sont sans incidence sur le principe de double incrimination. La Norvège a utilisé des vidéoconférences dans le cadre de demandes reçues et émises.

La Norvège peut se conformer à une demande de confidentialité au titre de la loi sur la procédure pénale en vertu d'une décision judiciaire. Cependant, cette mesure ne s'applique que dans le cas d'infractions passibles d'au moins cinq ans d'emprisonnement, ce qui ne couvre pas toutes les infractions liées à la corruption. Néanmoins, les dispositions de confidentialité semblent être largement appliquées en vertu des traités norvégiens.

Le fait qu'une demande d'entraide judiciaire touche des questions fiscales n'est pas reconnu comme un motif de refus selon la loi sur l'extradition. La réglementation relative à la coopération internationale en matière pénale prévoit que tout refus d'assistance doit être motivé. Elle prévoit également l'obligation de tenir des consultations avant de surseoir à une demande d'entraide judiciaire ou de la rejeter.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

Les services norvégiens de détection et de répression coopèrent par le biais de plusieurs mécanismes et réseaux, dont INTERPOL, Europol et le Groupe Egmont. L'ØKOKRIM, en particulier, coopère avec ses partenaires étrangers, notamment sur les questions relatives au recouvrement d'avoirs à l'échelle internationale.

La Police norvégienne a effectué des échanges de personnel avec d'autres pays nordiques, en application des accords de coopération des services de police nordiques. La coopération policière est régie par la loi sur la police et par la loi sur la procédure pénale. La Norvège utilise la Convention comme base pour la

coopération entre les services de détection et de répression concernant les infractions qui s’y trouvent visées.

La Norvège dispose d’une large gamme d’outils de communication et d’analyse au niveau international. Les voies de communication habituelles sont utilisées, ainsi que des canaux sécurisés, comme le système d’échange de données I-24/7 d’INTERPOL et le système Egmont.

En ce qui concerne les enquêtes conjointes, la Norvège participe notamment au système de coopération Eurojust et aux enquêtes conjointes nordiques. Elle peut également mener des enquêtes conjointes avec des pays non nordiques et non européens.

Pour les infractions visées par la Convention, les mesures coercitives prévues par la loi sur la procédure pénale peuvent être prises dans le cadre de techniques d’enquête spéciales, à savoir notamment la surveillance des communications, les perquisitions secrètes, la vidéosurveillance et la surveillance technologique, ainsi que la vidéosurveillance dissimulée dans des lieux publics. Cependant, la majorité de ces mesures ne peut être prise que s’il existe un soupçon justifié d’infraction grave. La possibilité de recourir à d’autres techniques d’enquête spéciales, comme les livraisons surveillées, dépend de la pratique judiciaire et des directives publiées par le Directeur général des poursuites publiques, et doit être décidée au cas par cas.

La recevabilité des preuves obtenues au moyen des techniques d’enquête spéciales ne semble pas poser de difficultés, mais certaines restrictions s’appliquent à l’utilisation de ces techniques.

3.2. Difficultés d’application

Bien que la Norvège interprète sa législation conformément aux traités internationaux, les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- Dans le souci de renforcer la sécurité juridique, notamment en ce qui concerne les partenaires de la Norvège qui ne sont pas liés avec elle par traité, celle-ci souhaitera peut-être traiter plus précisément le principe *aut dedere aut judicare* dans sa législation;
- La Norvège est encouragée à continuer d’interpréter la disposition concernant les “enquêtes nécessaires” dans l’article 14-2 de la loi sur l’extradition de façon à établir pour le ministère public le devoir de tenir des consultations avec un État requérant et d’obtenir de celui-ci des informations complémentaires pertinentes avant de refuser une demande;
- La loi sur l’extradition ne précise pas s’il est tenu compte de la période que la personne a passée en détention dans l’État partie vers lequel elle a été transférée aux fins du décompte de la peine à purger dans l’État partie à partir duquel elle a été transférée. S’il est vrai que cette période serait prise en compte dans la pratique en vertu du principe de présomption, la Norvège souhaitera peut-être suivre l’application de cette mesure dans les faits et envisager de prendre les mesures nécessaires si les juges n’interprètent pas la loi en ce sens à l’avenir;

- Dans le souci de renforcer la sécurité juridique concernant les demandes d'entraide judiciaire reçues ou à recevoir, la Norvège souhaitera peut-être envisager de préciser davantage par la voie législative ou administrative les conditions de forme et de contenu auxquelles doivent satisfaire les demandes;
- Dans le souci de renforcer la sécurité juridique, la Norvège pourrait envisager de préciser davantage dans sa législation les restrictions à l'utilisation des informations fournies par l'État requis, comme le prévoit le paragraphe 19 de l'article 46 de la Convention;
- La Norvège souhaitera peut-être suivre l'application pratique des dispositions relatives à la confidentialité à l'avenir, en particulier dans le cas des pays avec lesquels elle n'a pas conclu de traités;
- Dans le souci de renforcer la sécurité juridique concernant les demandes reçues ou à recevoir, la Norvège pourrait envisager de préciser davantage dans sa législation la règle de spécialité pour les témoins qui ne sont pas en détention.
